

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLEURE

### SEANCE ORDINAIRE

L'an deux mil dix-sept le 5 octobre 2017, le conseil municipal de la commune de PLEURE, régulièrement convoqué à la date du 29 septembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Alexandre CROT, le Maire.

#### Présents:

Mr CROT Alexandre, Mr LYONNET Franck, Mr. TOINARD Emmanuel,  
Mr. ROYER Bernard, Mr. PANIGOT Séverin, Mme MOREL Catherine, Mme BARDOUX Karine, GARCEL Monique, Mr MACAUX Olivier, Mr BAUDET Nicolas, Mr. BORNIER René

#### Absents excuses:

Secrétaire de séance : Mr ROYER Bernard

### ORDRE DU JOUR

1. **Ecole :**
  - Employé
  - Travaux
2. **CCAS :**
  - Délibération fermeture budget au 31/12/2017
  - Création commission Aide Sociale
  - Délibération subvention sortie scolaire collégiens.
3. **Communauté de Communes Plaine Jurassienne :**
  - Délibérations nouvelles compétences (projet annexé)
4. **Logement :**
  - Délibération caution
5. **Bois :**
  - Préparation Affouage 2017-2018
  - Infos diverses
6. **Questions diverses :**
  - Intégration au Collège du COPIL (Natura 2000)
  - Mise à jour Contrats d'Assurances

#### 1. Ecole :

##### a) Employé

- Un agent de l'école a renouvelé son arrêt maladie jusqu'au 30 octobre 2017. L'agent chargé du remplacement a signé un renouvellement de contrat jusqu'au 20 octobre. (début des vacances scolaires).
- L'Académie de Besançon a fait parvenir une demande d'organisation du Rythme scolaire pour la rentrée 2018.

Délibération N° 2017- 37 *Organisation Rythme Scolaire rentrée 2018.*

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **DECIDE** à l'unanimité de solliciter une nouvelle organisation du Rythme Scolaire pour la rentrée 2018 à 4 jours par semaine soit réparti les lundi, Mardi, Jeudi et vendredi.

**b) Travaux**

Le conseil décide de lancer une consultation au près d'un bureau d'étude pour l'aménagement du carrefour.

En effet, le test temporaire ne convient pas à la mise en place du carrefour.

---

**2. CCAS :**

**c) Délibération N°2017- 38 *Dissolution du Budget CCAS***

L'article L.123-4 du code de l'action et des familles, stipule que le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE indique que le CCAS est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants et qu'il peut ainsi être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

S'agissant des attributions du CCAS de la commune, ces dernières se résument à : l'attribution de secours selon certains critères bien définis, l'organisation du repas et la confection des colis offerts aux aînés de la commune et l'émission de 2 mandats et titres par année ;

- Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2017 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- D'exercer les attributions dont le CCAS avait la charge ;
- D'imputer au budget principal de la commune l'excédent de clôture constaté lors de l'approbation du compte administratif 2017. ;
- D'informer par courrier les membres du CCAS.

**d) Délibération N° 2017-39 *Création Commission Aide sociale suite à la dissolution du Budget CCAS***

Les Membres du Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité** de créer une Commission au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'organisation et la gestion de l'aide sociale de la commune suite à la dissolution du CCAS et nomment:

- Mme LAGUT Isabelle, Mme CROT Muriel, Mr JOGUET Alain, Mme BARDOUX Karine, Mr BORNIER René, Mr ROYER Bernard, Mme GARCEL Monique, Mme MOREL Catherine, Mr CROT Alexandre.

**e) Délibération N° 2017- 40 *Subvention sorties scolaires Collégiens***

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **DECIDE** de participer à l'aide au financement des sorties scolaires des collégiens qui en font la demande à hauteur 30 € par élève au 1er janvier 2018.
- **DECIDE** de verser la somme aux familles après justificatif de sortie par l'établissement scolaire.

- Suite à la dissolution du Budget CCAS au 31/12/2017, le Conseil Municipal :
- **DECIDE** de prendre en charge l'offre des Cartes Avantages Jeunes des années à venir pour les 12-25 ans au 1er janvier 2018.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget.

### **3. Communauté de Communes Plaine Jurassienne :**

Prise de compétences facultatives et optionnelles

#### **Délibération 2017- 42**

#### **Modification des statuts de la communauté de communes « la Plaine Jurassienne »**

Monsieur le Maire expose que la Plaine Jurassienne par délibération n°98-2017 du Conseil Communautaire en date du 25/09/17 a décidé d'ajouter à ses statuts la :

- Compétence optionnelle : « **création, aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire** »
- Compétence facultative « **contingent service d'incendie et de secours** ».

Monsieur le Maire précise que cette modification statutaire est également l'occasion de :

- × **Préciser la compétence « accueil des gens du voyage »** pour prendre en compte la loi égalité et citoyenneté de 2017. La Plaine Jurassienne sera donc compétente **pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »**. Cela signifie en clair que la réalisation et la gestion, non seulement des aires permanentes d'accueil mais également des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs incombent désormais aux communautés de communes.
- × **D'ajouter** aux statuts la compétence obligatoire **GEMAPI** telle que définie par l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° dudit article, soit :
  - 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- × **D'ajouter** les compétences facultatives transférées au cours de l'année 2017, à savoir :
  - \* **Aménagement numérique** du territoire tel que défini à l'article L 1425-1 du CGCT
  - \* **Production d'énergies renouvelables**, visant à aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter notamment toute installation utilisant des énergies renouvelables telle que défini à l'article L2224-32 du CGCT.
- × **Préciser « action d'intérêt communautaire pour la politique du logement et du cadre de vie » en déclinant comme suit :**  
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- × Préciser « action d'intérêt communautaire construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignements pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », comme suit.
- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.
- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Par conséquent, conformément à l'article L5211-5 CGCT, il convient au conseil municipal de statuer sur ces modifications statutaires.

- **VU** les statuts de la Communauté de Communes,
- **VU** la délibération n°79-2017 du Conseil Communautaire en date du 25/09/17
- **VU** l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent, à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.
- **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**
- **EST FAVORABLE** aux prises de compétences « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » et « contingent service d'incendie et de secours » par la Plaine Jurassienne
- **EST FAVORABLE** aux modifications statutaires nécessaires pour préciser certaines compétences conformément à l'énoncé ci-dessus et aux statuts joints en annexe.

**i) Délibération N° 2017-43**

***Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)***

Le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne a pour mission :

- × d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui ;
- × d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communs membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges.

Il précise qu'il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 7 septembre 2017, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe).

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;
- **Vu** le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;
- **Vu** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 91/2016 du 15 décembre 2016, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

**Considérant** que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 2 février 2017 et le 7 septembre 2017 ;

- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°8/2017 du 9 février 2017, relative aux attributions de compensation provisoire 2017 ;

**Considérant** que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 7 septembre 2017 ;

- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°82/2017 du 19 septembre 2017, émettant un avis favorable sur le rapport de la CLECT 2017 ;
- **Vu** le rapport définitif de la CLECT ci-annexé, notifié au Conseil Municipal conjointement par Monsieur CARVALHO, Président de la CLECT et M. PETITJEAN, Président de la Plaine Jurassienne, le 21/09/17.

**Considérant** que pour être exécutoire, les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils dans les 3 mois qui suivent l'envoi du rapport par le Président de la CLECT.

Considérant que la méthode d'évaluation retenue par la CLECT pour les charges transférées en 2017 est la méthode dérogatoire, celle-ci doit faire l'objet d'une adoption à la majorité des 2/3 par le Conseil communautaire et être également adoptée par chaque commune intéressée par la fixation dérogatoire des Attributions de Compensation dans les mêmes délais.

**Considérant** que l'adoption de ce rapport par les communes permettra à la Plaine Jurassienne de notifier par délibération les nouveaux montants d'attribution de compensation et de régulariser leur versement pour l'année 2017.

Monsieur le Maire propose d'adopter le rapport de la CLECT en date du 7 septembre 2017 contenant l'évaluation des charges transférées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

- × **APPROUVE** le rapport définitif de la C.L.E.C.T. du 7 septembre 2017 joint en annexe,
- × **DECIDE** de valider les montants des attributions de compensations définitives détaillés dans ledit rapport,
- × **DONNE** mandat au Maire pour signer toute les pièces afférentes.

Le Maire informe aux membres du Conseil l'avancement des Projets de la Plaine Jurassienne. Une balade itinérante est prévue au départ de la Mairie le 13 octobre à 17h sur le « Tourisme Vert » Aussi, le 28 novembre à partir de 18h, une présentation du PLUI (Plan Local Urbanisme Intercommunal) est organisée à la salle des fêtes du Roselet.

---

#### 4. Logement :

<b>Délibération 2017-36</b> <i>Location Logement 42 bis route du centre au 1<sup>er</sup> octobre 2017</i>
--

Plusieurs visites ont été faites concernant ce logement, une personne a été retenue :  
Mme FAILNOT Léa pour un bail de 3 ans.

Il est demandé au locataire :

- 1 mois de loyer pour caution soit 341,11 euros
- Sera compris : 50 euros de charges (entretien et consommation de chauffage)
- 1 cautionnaire

**Le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité les conditions ci-dessus.**

---

#### 5. Bois :

##### *g)* Préparation Affouage 2017-2018

Les membres de la Commission Bois doit se réunir le 12/10/2017 à 19h en Mairie pour faire le point et établir la liste des affouagistes 2017-2018.

##### *h)* Infos diverses :

Le Maire informe aux membres du Conseil Municipal de la vente de bois qui se déroulera à Crançot le 16/11/2017.

---

#### 6. Questions Diverses :

<b>Délibération N° 2017-44</b> <i>Contrats d'assurances</i>
---

Les contrats d'assurances ont été revu à la baisse suite au faible nombre de sinistres déclarés et aux nouvelles modalités.

Le conseil Municipal après avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la nouvelle proposition de Contrat par le groupe d'assurances ;
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

<b>Délibération N°2017-45</b> <i>Location Ancien Quai de la Gare Association de chasse</i>
--

L'association de Chasse ayant loué l'ancien Quai de la Gare afin d'organiser l'Assemblée Générale, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** à l'unanimité d'offrir, à titre exceptionnel la réservation du Quai.

---

##### - Devis Laverneaux Eclairage terrain de pétanques :

Le Conseil Municipal DECIDE de reporter le projet lumineux du terrain de pétanque.

Séance levée à 23h15

Le Maire, Alexandre CROT

Prochain conseil : le 16 novembre 2017 à 20h30 en Mairie.